



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE

Rue de la petite Prée
08300 Sault-Lès-Rethel

Références : E2 - CaV/DeF - n° 25/563
Code AIOT : 0005701178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2025 de l'établissement SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE implanté Rue de la petite Prée 08300 Sault-lès-Rethel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE
- Rue de la petite Prée 08300 Sault-lès-Rethel
- Code AIOT : 0005701178
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE (SKPRF) exploite à Sault-lès-Rethel une papeterie dont les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface ;
- Eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	AP de Prescriptions Complémentaires du 03/12/2018, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements d'eaux	Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 4.1.2	Sans objet
2	Collecte des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.5	Sans objet
3	Installations de traitement	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.14	Sans objet
4	Ouvrages de rejets	Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 4.3.6.2	Sans objet
5	Equipements	Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 4.3.6.3	Sans objet
6	Caractéristiques des rejets	Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 4.3.7	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	AP de Prescriptions Complémentaires du 03/12/2018, article 4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des effluents rejetés est maîtrisée sur le site. Les différents types d'effluents sont collectés et traités. L'entretien et la maintenance de la station d'épuration sont suivis quotidiennement. Les analyses sont réalisées aux fréquences prescrites (journalière, hebdomadaire, mensuelle et annuelle). Concernant les résultats des analyses, les valeurs limites sont respectées. Cependant, suite à un stress des bactéries de la station d'épuration lié à une forte baisse de la température des eaux rejetées dans la lagune, des dépassements de la concentration en phosphore et en DCO ont eu lieu sur 4 jours du 24 au 27 novembre 2025. Le paramètre DCO est redevenu conforme. L'exploitant doit transmettre le prochain résultat à l'Inspection des installations classées sur le paramètre phosphore (fréquence de surveillance mensuelle).

Enfin, concernant les eaux pluviales, la campagne annuelle de mesures a été réalisée en octobre 2025 et les résultats sont conformes aux valeurs limites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : Le forage permettant de prélever dans la nappe phréatique au droit du site a les caractéristiques suivantes : [...] - Débit : 100 m ³ /h - Profondeur : 14,5 m
Constats : Le forage principal a un débit moyen de 50 m ³ /h qui peut atteindre 100 m ³ /h. Un forage de secours est en place (ancien forage principal). L'exploitant a pour projet de construire un nouveau forage de secours et de combler celui utilisé actuellement pour des raisons techniques (affaissement et ensablement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan, tenu à jour, des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et ouvrages de traitement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.
Constats : Les réseaux sont séparatifs. Les eaux de procédé sont collectées et envoyées vers la station de traitement du site. Les eaux de purge de chaudières sont recyclées dans le circuit des eaux machines. Les eaux en excès sont envoyées vers la station de traitement du site. Après traitement, les eaux résiduaires sont rejetées dans la rivière Aisne, en un seul point de rejet nommé R1 (rejet immergé en dessous de l'étiage). Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau des eaux usées de la commune de Sault-lès-Rethel. Une partie des eaux pluviales sont dirigées vers la lagune, l'autre partie est orientée vers un déshuileur puis envoyée vers différents points de rejet nommés R2, R3 et R4. Le plan des réseaux a été présenté lors de la visite d'inspection. Les secteurs collectés, les points de branchement, les vannes et ouvrages de traitement sont identifiés ainsi que les points de rejet. Une mise à jour de ce plan est prévue dans le cadre du projet de recyclage des eaux à la sortie du décanteur pour l'année 2026. La mise à jour du plan inclura notamment le bassin de confinement des eaux d'extinction nouvellement créé et les nouvelles liaisons mises en place avec le projet d'échangeur de chaleur (réseau de tuyaux mis en place entre la sortie du méthaniseur et la lagune).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.14
Thème(s) : Risques chroniques, installations de traitement
Prescription contrôlée : Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : La station d'épuration du site est gérée via le logiciel de GMAO comme tout autre équipement de l'usine pour toute la partie maintenance et entretien. Une surveillance de la station d'épuration est faite toutes les 8 heures. 6 employés sont formés. Un registre est complété quotidiennement. Un système de prélèvement sur 24 heures est mis en place à la sortie du décanteur. Des capteurs du niveau des boues sont mis en place dans le décanteur avec un système de pompe automatisé. Si des dérives sont constatées, un arrêt immédiat du rejet est déclenché et les eaux du décanteur sont redirigées vers la lagune qui dispose d'un temps de séjour de 5 jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ouvrages de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 4.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Pour le point de rejet unique des eaux traitées (R1), un système de prélèvement en continu sur 24 heures est mis en place à la sortie du décanteur. Pour les points de rejet R2, R3, R4 concernant les eaux pluviales, les points de prélèvement sont aménagés et sont accessibles. Le débit étant assez faible, les prélèvements doivent se faire lors d'une période pluvieuse.

L'exploitant a pour projet de ne garder qu'un seul point de rejet des eaux pluviales (le point R2 orienté vers l'étang dont l'exutoire rejoint le réseau d'eaux pluviales de la commune de Sault-lès-Rethel).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Equipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 4.3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement continu
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
Constats : Le système de prélèvement enregistre les données et permet la conservation des échantillons à une température de 4°C pendant 4 jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Caractéristiques des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : - De matières flottantes - De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes - De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température : < 30°C - pH : compris entre 5,5 et 8,5 [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, les effluents à la sortie du décanteur étaient clairs, exempts de matières flottantes, la température était de 14,9°C et le pH de 7,5.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 03/12/2018, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : R1

Débit de référence	Moyen annuel	
	En m³/j	En m³/t
	1575	9

Le calcul du débit spécifique d'effluents moyen annuel devra se faire par le ratio du débit total annuel sur la production totale annuelle. [...]

Paramètre	Flux spécifique moyen annuel (kg/t)	Flux maximal mensuel (kg/mois)	Concentration maximale sur un échantillon moyen constitué sur 24h (mg/L)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	0,45	2200	50	80
DBO ₅	-	2200	25	80
DCO	1,4	9600	220	350
N global	0,06	480	20	19
NTK	0,06	450	12	15
P total	0,008	40	2	2
Indice phénol	-	-	0,3	-
AOX	0,05	-	1	-
HCT	-	-	10	-
Cu	-	-	0,5	-
Zn	-	-	0,8	-

Cd	-	-	0,025	-
Pb	-	-	0,05	-
Hg	-	-	0,025	-
Ni	-	-	0,05	-
Cr	-	-	0,05	-
Nonylphénols	-	-	0,02	-
Chloroforme	-	-	0,05	-
DEHP	-	-	0,025	-
PFOS	-	-	0,025	-
Dioxines	-	-	0,025	-
HBCDD	-	-	0,025	-

Constats :

Le débit de 1 575 m³/j est respecté. Pour le mois de novembre par exemple d'après le registre de suivi, le débit maximum était de 1 042 m³/j et le minimum de 633 m³/j.

Les fréquences de surveillance sont différentes en fonction des paramètres. Pour les fréquences journalières et hebdomadaires, un registre de suivi a été présenté lors de la visite d'inspection.

Les résultats du mois précédent (13 novembre 2025) ont permis de constater que les résultats sont conformes aux valeurs limites :

Paramètre	Fréquence	Concentration maximale sur un échantillon moyen constitué sur 24h (mg/L)
MES	Journalière	VLE : 50 Résultats : 29
DBO ₅	Hebdomadaire	VLE : 25 Résultats : 6
DCO	Journalière	VLE : 220 Résultats : 92
N global	Hebdomadaire	VLE : 20 Résultats : 18,2
NTK	Hebdomadaire	VLE : 12 Résultats : 5,6

P total	Hebdomadaire	VLE : 2 Résultats : 1,6
---------	--------------	----------------------------

Des dépassements en DCO et phosphore total ont été constatés sur le dernier relevé (25 novembre). En effet, suite à la mise en place du système de récupération de chaleur, la température de l'eau rejetée dans la lagune étant beaucoup plus basse (12°C au lieu de 38°C) cela a provoqué un stress pour les bactéries. Depuis le 28 novembre, les résultats de la concentration en DCO sont de nouveau conformes.

Pour les fréquences annuelles, un rapport d'analyses de la société Eurofins a également été présenté. Les analyses ont été réalisées au mois d'avril 2025.

Paramètre	Concentration maximale sur un échantillon moyen constitué sur 24h (mg/L)	Résultats
Indice phénol	0,3	<0,01
AOX	1	0,130
HCT	10	<0,10
Cu	0,5	<0,005
Zn	0,8	0,010
Cd	0,025	<0,001
Pb	0,05	<0,002
Hg	0,025	<0,05
Ni	0,05	<0,005
Cr	0,05	<0,005
Nonylphénols	0,025	<0,00025
Chloroforme	0,05	<0,001
DEHP	0,025	<0,001
PFOS	0,025	<0,00001
Dioxines	0,025	3,64.10 ⁻⁹
HBCDD	0,025	<0,00015

Les résultats des analyses sont conformes aux valeurs limites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les résultats des prochaines analyses pour confirmer que le résultat sur le paramètre phosphore total est de nouveau conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/12/2018, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations sont évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté, en l'absence de pollution préalablement caractérisée. [...] L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : R2, R3, R4

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/L)
MES	30
DCO	50
DBO ₅	10
Azote global	5
Phosphore total	0,5
Hydrocarbures totaux	5

Constats :

Les eaux pluviales sont analysées une fois par an. La dernière campagne a été réalisée par l'organisme extérieur ANTEA, trois prélèvements instantanés des eaux pluviales ont été réalisés lors d'une période pluvieuse, le 24 septembre 2025.

Les résultats de la campagne sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Résultats (mg/L)
MES	30	R2 : 4,9 R3 : 4,6 R4 : 2,7

DCO	50	R2, R3, R4 : <25
DBO ₅	10	R2, R3, R4 : <3
Azote global	5	R2, R3, R4 : <1
Phosphore total	0,5	R2, R3, R4 : <0,1
Hydrocarbures totaux	5	R2 : 0,05 R3 : 0,04 R4 : 0,04

Les résultats sont conformes aux valeurs limites.

Type de suites proposées : Sans suite